

DROIT ET HANDICAP

06 / 2019 (12.07.)

Déduction des prestations LAMal et contribution d'assistance : les détails comptent !

Lors de l'examen des conditions d'octroi d'une contribution d'assistance, certaines prestations de l'assurance-maladie obligatoire sont déduites du besoin d'aide reconnu. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois a précisé, dans un jugement de renvoi, que l'assistance de nuit qui serait prise en charge par l'assurance-maladie peut être déduite du besoin d'aide reconnu pour la nuit, mais pas de celui reconnu pour la journée.

Certains actes d'assistance pertinents dans le cadre de la contribution d'assistance peuvent être visés par d'autres prestations d'assurance sociale, notamment par la contribution aux soins fournis par l'assurance obligatoire des soins selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), en relation avec l'article 7 alinéa 2 lettre c de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) : cette contribution recouvre « *les soins de base généraux pour les patients dépendants* » ainsi que les « *mesures destinées à surveiller et à soutenir les malades psychiques pour accomplir les actes ordinaires de la vie* ». Entrent dans cette contribution aux soins les prestations Spitex.

Afin d'éviter une double prise en charge, par deux assureurs sociaux, d'un même acte d'assistance, l'article 42sexies de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) prévoit que les prestations découlant de l'article 25a LAMal doivent être déduites du besoin

d'aide reconnu dans le cadre de la contribution d'assistance. La loi et la jurisprudence ne donnent pas d'autre indication concernant cette déduction, et la Circulaire concernant la contribution d'assistance (CCA) n'en parle pas non plus, si ce n'est pour apporter quelques précisions touchant à la clarté des décomptes et à la distinction entre soins de base et traitement.

Comment déduire les prestations de la LAMal de la contribution d'assistance?

Inclusion Handicap a défendu un assuré du canton de Fribourg, dans le contexte suivant.

Cet assuré nécessitait une aide importante de jour comme de nuit, l'assistance de nuit étant prise en charge par le biais de l'article 25a LAMal. Était donc demandée à l'Office AI une contribution d'assistance afin de couvrir l'aide dont l'assuré avait besoin durant la journée.

L'ampleur du besoin d'aide (de jour comme de nuit) a été reconnu par l'Office AI. Toutefois, ce dernier a déduit l'intégralité des prestations de la LAMal des heures d'assistance nécessaires au cours de la journée, quand bien même ces prestations visaient essentiellement l'aide de nuit. Les heures d'assistance couvertes par la LAMal étant nombreuses, cela a eu pour conséquence le refus d'une contribution d'assistance pour l'aide nécessaire durant la journée, et la reconnaissance d'un besoin d'aide durant la nuit : l'inverse, exactement, du but recherché.

L'assuré s'est retrouvé ainsi à ne pas pouvoir facturer à l'Office AI les heures d'assistance de nuit, puisqu'elles étaient couvertes par la LAMal, et il ne pouvait pas non plus bénéficier de l'aide de l'Office AI pour les heures d'assistance de jour, faute de reconnaissance d'un besoin d'assistance après déduction des prestations de la LAMal. Malgré un besoin d'aide très important, l'assuré était de facto privé d'une contribution d'assistance.

Pas de déduction automatique

Dans son jugement du 20 février 2018 (n° 608 2017 135), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois

s'est penché sur la manière dont la déduction des prestations de l'article 25a LAMal devait être opérée. Il a constaté que l'Office AI n'avait pas correctement effectué cette déduction dans le cas précis, et qu'il ne pouvait déduire automatiquement les prestations de l'article 25a LAMal des heures d'assistance de jour. Seules les prestations de la LAMal qui équivalent effectivement à des actes d'assistance de jour prévus par la contribution d'assistance, peuvent être déduites du besoin d'aide global nécessaire durant la journée.

Il vaut donc la peine de vérifier, à réception du rapport FAKT établissant le besoin d'aide global, que les prestations LAMal déduites du besoin d'aide pertinent pour la contribution d'assistance correspondent à des actes visés par la contribution d'assistance. Dans le cas fribourgeois précité, cette vérification a permis de passer d'une négation de la contribution d'assistance pour l'aide durant la journée, à l'octroi d'une contribution d'assistance annuelle, pour l'aide de jour, de plus de CHF 35'000.-.

Il s'agit-là d'une jurisprudence cantonale, mais l'Office AI ne l'ayant pas contestée, il reste à espérer que les décisions prises par cet office et les autres offices cantonaux de l'assurance-invalidité en tiendront compte à l'avenir.

Impressum

Auteur: Florence Bourqui, avocate, Département assurances-sociales Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)